

Tour de la Bourse
Bureau 3400, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur

André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@mtl.fasken.com

Le 16 août 2004
N° de dossier : 374/ 115805.36

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande du distributeur concernant la dispense de recourir à la
procédure d'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de
court terme
Dossier : R-3539-2004**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du 12 août 2004 du procureur d'Hydro-Québec
relativement au dossier mentionné en titre.

Dans sa réplique à la demande d'intervention de la FCEI, Hydro-Québec indique :

« Le Distributeur réaffirme qu'il ne souhaite pas la création d'un compte de frais
reportés et que le traitement réglementaire devrait se limiter au suivi
administratif des transactions. »

Or, dans sa preuve, à la HQD-1, document 1, page 8 de 8, il indique :

« Les quantités d'électricité et les coûts reliés aux achats effectués dans le cadre
d'une dispense de procéder par appel d'offres sont imprévisibles. Le Distributeur
désire donc que, si des coûts reliés aux achats effectués dans le cadre d'une
dispense de procéder par appel d'offres sont encourus, ils soient comptabilisés
dans un compte de frais reportés et récupérés à même les tarifs que la Régie sera
appelée à fixer lors des causes tarifaires subséquentes. Le Distributeur déposera
donc une demande en ce sens lors de la prochaine cause tarifaire. »

On remarque donc que le Distributeur demande dès maintenant la comptabilisation dans
un compte de frais reportés des coûts de ces achats, dont les soldes seraient récupérés lors
des causes tarifaires subséquentes.


La FCEI tente donc de suivre le Distributeur dans sa preuve et sa réplique. Demande-t-il la création d'un compte de frais reportés ou pas? La demande du Distributeur est pour le moins ambiguë. Le Distributeur semble plutôt vouloir comptabiliser les coûts reliés à ces approvisionnements maintenant sans par ailleurs créer le compte de frais reportés. Quant à la FCEI, « comptabiliser ces coûts » revient presque à décider de la création d'un compte de frais reportés. De même, la comptabilisation des coûts pour le traitement d'un compte de frais reportés implique normalement des frais d'intérêts à être crédités ou débités du solde du compte. Or la demande d'un compte de frais reportés ne doit pas se faire à posteriori mais au moment de son besoin. C'est pour cette raison que cette question devrait être traitée maintenant. Quant à la disposition des montants à être accumulés au compte de frais reportés, si la Régie en autorisait sa création, le tout serait traité lors des causes tarifaires subséquentes.

La FCEI compte bien traiter dès maintenant de la mise en place d'un compte de frais reportés pour ces achats d'électricité ou de la comptabilisation dans un compte de frais reportés si le Distributeur préfère jouer sur les mots. Elle compte également traiter des intérêts à être associé à ce compte, ainsi que d'autres questions qu'elle fera connaître lors du traitement de la présente cause.

La FCEI comprend donc pour l'instant que la disposition de ce compte, le cas-échéant, se fera dans une cause tarifaire ultérieure, mais que sa mise en place doit découler de la présente décision et entend donc faire le débat dès maintenant.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/nb

c.c. : Me Yves Fréchette, procureur d'Hydro-Québec